

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2009-06 DU 23 JUILLET 2009

**Relatif à la valorisation des swaps
et modifiant le règlement CRB n°90.15**

Éléments de contexte

Conformément au CRB 90.15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises des établissements de crédit, les swaps du portefeuille de transaction doivent être évalués à la valeur de marché (art. 4.4.). De même, les provisions sur swaps en position ouverte isolée sont basées sur leur valeur de marché (art. 4.1.).

L'article 5 de ce CRB traite de la détermination de cette valeur de marché. Le 2^{ème} alinéa de l'article 5.2. stipule que les taux d'intérêts utilisés dans cette valorisation correspondant à « la moyenne des cotations retenues par les établissements assujettis [...] figurant sur une liste établie par la Commission bancaire ».

Ces dispositions ont été prises conformément à l'article 30 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 1991 (repris au 3^{ème} alinéa de l'article 38bis C du code général des impôts).

Cependant, cette disposition est désormais tombée en désuétude et n'est plus appliquée en pratique par les établissements concernés.

Modification du CRB 90.15

Dans la mesure où ces dispositions ne sont plus justifiées, le 2^{ème} alinéa de l'article 5.2 du CRB 90.15 est supprimé.